



## Chapitre D-3

### LOI SUR LES DENTISTES

#### SECTION I

#### DÉFINITIONS

- Interprétation:** **1.** Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:
- « *Ordre* »: a) « *Ordre* »: l'Ordre des dentistes du Québec constitué par la présente loi;
- « *Bureau* »: b) « *Bureau* »: le Bureau de l'Ordre;
- « *dentiste* »: c) « *dentiste* » ou « *membre de l'Ordre* »: quiconque est inscrit au tableau;
- « *permis* »: d) « *permis* »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;
- « *autorisation spéciale* »: e) « *autorisation spéciale* »: une autorisation d'exercer la profession de dentiste accordée conformément au Code des professions et à la présente loi;
- « *établissement* »: f) « *établissement* »: un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5);
- « *tableau* »: g) « *tableau* »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.
- 1973, c. 49, a. 1; 1974, c. 65, a. 81.

#### SECTION II

#### ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC

- Corporation. Noms.** **2.** L'ensemble des dentistes habilités à exercer l'art dentaire au Québec constitue une corporation désignée sous le nom de « *Corporation professionnelle des dentistes du Québec* » ou « *Ordre des dentistes du Québec* ».
- 1973, c. 49, a. 2; 1977, c. 5, a. 229.

Code applicable. **3.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

1973, c. 49, a. 3.

Siège social. **4.** Le siège social de l'Ordre est à Montréal ou à tout autre endroit du Québec déterminé par règlement du Bureau.

1973, c. 49, a. 4.

Signification des procédures. **5.** Toute procédure dirigée contre l'Ordre doit être signifiée à son secrétaire ou à l'un de ses adjoints, au siège social de l'Ordre.

1973, c. 49, a. 5.

### SECTION III

#### BUREAU

Composition. **6.** L'Ordre est administré par un Bureau formé d'un président et vingt-quatre administrateurs.

Citoyenneté. Le président et tous les administrateurs doivent être citoyens canadiens.

1973, c. 49, a. 6.

Administrateurs élus. **7.** Vingt des administrateurs sont élus chacun comme représentant d'une des régions délimitées conformément à l'article 65 du Code des professions.

Administrateurs nommés. Quatre autres administrateurs sont nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.

1973, c. 49, a. 7.

Représentants des régions. **8.** Le gouvernement fixe le nombre de représentants de chacune des régions au sein du Bureau conformément à l'article 65 du Code des professions.

1973, c. 49, a. 8.

Élection du président. **9.** Les élections au poste de président ont lieu tous les quatre ans, le dernier lundi d'octobre, si le président est élu au suffrage universel des membres inscrits au tableau, ou à la première réunion du Bureau qui suit cette date, si le président est élu par les administrateurs élus.

Formation du Bureau. Dans les cas où le président est élu par les administrateurs élus, le Bureau est considéré comme régulièrement formé, nonobstant le

fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité.  
1973, c. 49, a. 9.

Élection des administrateurs. **10.** Les élections aux postes d'administrateurs élus ont lieu le dernier lundi d'octobre, tous les deux ans.  
Remplacement. Elles pourvoient au remplacement des administrateurs élus dont le mandat vient à expiration.  
1973, c. 49, a. 10.

Choix des administrateurs nommés. **11.** Le choix des administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec a lieu en même temps que les élections des administrateurs élus.  
Remplacement. Lors de ce choix, on pourvoit au remplacement des administrateurs nommés dont le mandat vient à expiration.  
1973, c. 49, a. 11.

Mandat. **12.** Le président et les administrateurs sont élus ou nommés, suivant le cas, pour un mandat de quatre ans.  
1973, c. 49, a. 12.

Désignation du vice-président et des membres du comité administratif. **13.** À la première réunion du Bureau suivant le dernier lundi d'octobre de chaque année, les membres élus du Bureau désignent parmi eux, par un vote au scrutin secret, un vice-président et deux membres qui doivent faire partie du comité administratif.  
Qualité. Le vice-président est d'office membre et vice-président du comité administratif.

Autre membre du comité administratif. Lors de la même réunion, un autre membre du comité administratif est désigné par vote au scrutin secret des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office.  
1973, c. 49, a. 13; 1974, c. 65, a. 82.

Vice-président. **14.** Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.  
1973, c. 49, a. 14.

Fonctions du Bureau. **15.** En outre des fonctions prévus à l'article 86 du Code des professions, le Bureau:  
a) donne son avis au ministre des affaires sociales sur la qualité des soins dentaires fournis dans les établissements et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces soins;

*b)* collabore, conformément aux modalités fixées en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, à l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, et à la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études;

*c)* organise la tenue d'un registre des étudiants en art dentaire, de même que des dentistes poursuivant des études de spécialité, et détermine les formalités relatives à l'immatriculation dans ce registre;

*d)* détermine les formalités relatives à l'inscription et à la réinscription au tableau, de même qu'aux demandes d'autorisation spéciale.

1973, c. 49, a. 15.

Comité d'enquête. **16.** Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées au paragraphe *a* de l'article 15, le Bureau peut faire effectuer des enquêtes au sujet de la qualité des soins dentaires fournis dans les établissements et former un comité d'enquête à cette fin.

1973, c. 49, a. 16.

Manoeuvres interdites. **17.** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre d'un comité d'enquête formé en vertu de l'article 16 dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document relatif à une enquête qu'il tient en vertu de la présente loi.

Infraction et peine. Toute personne qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

1973, c. 49, a. 17.

Enquêtes. **18.** Le Bureau peut tenir une enquête sur toute matière ayant trait à la déontologie, la discipline des membres de l'Ordre ou l'honneur et la dignité de la profession.

Délégation d'un membre. Aux fins de cette enquête, le Bureau délègue un membre de l'Ordre, qui a le droit d'obtenir de tout dentiste, établissement ou patient tous les renseignements qu'il juge utiles, sans qu'aucun d'eux ne puisse invoquer le secret professionnel.

Ordonnance d'outrage au tribunal. S'il y a refus de répondre ou d'exhiber un document concernant l'enquête, l'Ordre peut obtenir, sur requête dûment signifiée à l'intéressé, une ordonnance de la Cour supérieure équivalant à une ordonnance d'outrage au tribunal.

1973, c. 49, a. 18.

- Règlements du Bureau. **19.** En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions, le Bureau doit, par règlement:
- a) déterminer parmi les actes visés aux articles 26 et 27 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des dentistes;
  - b) déterminer les conditions et formalités de la révocation de l'immatriculation d'un étudiant en art dentaire ou d'un dentiste poursuivant des études de spécialité;
  - c) déterminer des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par un dentiste.
- Consultations préalables. Le Bureau doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les corporations professionnelles auxquelles appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de telle corporation, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.
- 1973, c. 49, a. 19.
- Règlement adopté par l'Office. **20.** À défaut par le Bureau d'adopter un règlement conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 19 dans le délai fixé par l'Office des professions du Québec, celui-ci peut adopter un tel règlement.
- Approbation et entrée en vigueur. Tout règlement adopté par l'Office en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du gouvernement et il entre en vigueur, après cette approbation, le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.
- 1973, c. 49, a. 20.
- Règlements du Bureau. **21.** En outre des pouvoirs prévus à l'article 94 du Code des professions, le Bureau peut, par règlement:
- a) fixer les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession ou à l'obtention d'un certificat de spécialiste;
  - b) établir et administrer une caisse de retraite pour les membres de l'Ordre et organiser des régimes d'assurance-groupe pour les dentistes;
  - c) établir et administrer au profit des dentistes dans le besoin un fonds de secours, dont les avoirs sont placés conformément à l'article 981o du Code civil.
- 1973, c. 49, a. 21.
- Entrée en vigueur. **22.** Les règlements adoptés par le Bureau en vertu de la présente loi entrent en vigueur conformément à l'article 95 du Code des professions.
- 1973, c. 49, a. 22.

## SECTION IV

### IMMATRICULATION

- Certificat. **23.** L'immatriculation d'un étudiant en art dentaire ou d'un dentiste poursuivant des études de spécialité est constatée par un certificat délivré par le secrétaire de l'Ordre.  
1973, c. 49, a. 23.
- Qualités requises pour l'obtention d'un certificat. **24.** A droit à un certificat d'immatriculation l'étudiant en art dentaire qui:  
*a)* est bachelier ès arts, ès lettres ou ès sciences d'une université du Québec ou d'une autre université dont le diplôme est jugé équivalent par le Bureau; ou  
*b)* est détenteur d'un diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'éducation ou une université du Québec ou d'un diplôme jugé équivalent par le Bureau; et  
*c)* a rempli les formalités déterminées par le Bureau.  
Qualités requises pour l'obtention d'un certificat. A également droit à un certificat d'immatriculation le dentiste qui poursuit des études de spécialité et qui a rempli les formalités déterminées par le Bureau.  
1973, c. 49, a. 24.
- Révocation de certificat. **25.** Le Bureau peut révoquer un certificat d'immatriculation conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19.  
1973, c. 49, a. 25.

## SECTION V

### EXERCICE DE L'ART DENTAIRE

- Actes constituant l'exercice. **26.** Constitue l'exercice de l'art dentaire tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires ou des tissus avoisinants chez l'être humain.  
1973, c. 49, a. 26.
- Prescription de médicaments. **27.** Nonobstant toute autre loi générale ou spéciale, les dentistes sont habilités à prescrire des médicaments aux fins visées à l'article 26, à prendre des empreintes et des articulés et à faire l'essai, la pose, l'adaptation, le remplacement et la vente de dispositifs adjoints ou conjoints.

«dispositif adjoint»  
«dispositif conjoint».

Aux fins du présent article, les mots «dispositif adjoint» désignent une prothèse dentaire amovible qui remplace la dentition naturelle et les mots «dispositif conjoint» désignent une prothèse fixe qui est ajoutée ou intégrée à la dentition naturelle.

1973, c. 49, a. 27.

Conseils.

**28.** Le dentiste peut, dans l'exercice de sa profession, donner des conseils permettant de prévenir les maladies des dents, de la bouche ou des maxillaires et promouvoir les moyens favorisant une bonne dentition.

1973, c. 49, a. 28.

Qualités requises pour  
l'obtention d'un permis.

**29.** A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:  
a) est détenteur d'un certificat d'immatriculation;  
b) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le gouvernement ou jugé équivalent par le Bureau;  
c) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

Disposition non applicable.

Le paragraphe a du premier alinéa ne s'applique pas au requérant dont le diplôme a été délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

1973, c. 49, a. 29.

Permis temporaire.

**30.** Le Bureau peut délivrer, aux conditions qu'il détermine, un permis temporaire à toute personne qui n'est pas citoyen canadien et qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 29, mais qui est engagée comme professeur dans le domaine de la santé dans une université du Québec. Ce permis est valable pour la durée de l'engagement de cette personne comme professeur, mais il ne peut excéder un an, si ce n'est avec l'autorisation du gouvernement, lorsque l'intérêt public le requiert.

1973, c. 49, a. 30.

Permis restrictif.

**31.** Le Bureau peut accorder, aux conditions qu'il détermine, à toute personne qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 29 un permis restrictif, annuel et renouvelable.

Restriction.

Le détenteur d'un tel permis ne peut poser d'autres actes professionnels que ceux spécifiquement autorisés par son permis.

1973, c. 49, a. 31.

Inscription au tableau.

**32.** A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui

a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.

1973, c. 49, a. 32.

Certificat de spécialiste.

**33.** A droit à un certificat de spécialiste tout détenteur de permis qui en fait la demande et qui:

a) est détenteur d'un certificat d'immatriculation;

b) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le gouvernement ou jugé équivalent par le Bureau; et

c) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

Disposition non applicable.

Le paragraphe a du premier alinéa ne s'applique pas au requérant dont le diplôme a été délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

1973, c. 49, a. 33.

Utilisation de médicaments.

**34.** Tout dentiste est autorisé à utiliser les médicaments, les substances et les appareils dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer et prescrire des médicaments à ses patients.

Attestations.

Il peut également délivrer des attestations relatives à la fourniture de médicaments.

1973, c. 49, a. 34.

Intérêts prohibés.

**35.** Il est interdit à un dentiste d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de fabrication ou de vente de prothèses dentaires. Si un intérêt dans une telle entreprise lui échoit, par succession ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement.

Technicien dentaire.

Il est toutefois permis à un dentiste d'avoir un seul technicien dentaire comme employé.

1973, c. 49, a. 35.

Nom autre.

**36.** Nul ne peut exercer la profession de dentiste sous un nom autre que le sien.

Raison sociale.

Il est toutefois permis à des dentistes d'exercer leur profession sous une raison sociale dont le nom est celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés.

1973, c. 49, a. 36.

Secret professionnel.

**37.** Un dentiste ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé à raison de son caractère professionnel.

1973, c. 49, a. 37.

**SECTION VI**

**EXERCICE ILLÉGAL DE L'ART DENTAIRE**

Actes réservés aux dentistes. **38.** Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits aux articles 26 et 27, s'il n'est pas dentiste.

Exceptions. les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés:

a) par les étudiants en art dentaire qui sont immatriculés et qui effectuent un stage de formation professionnelle conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau;

b) par les personnes agissant conformément aux règlements édictés en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 19 ou en vertu de l'article 20.

1973, c. 49, a. 38.

Infractions et peines. **39.** Quiconque contrevient à l'article 38 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

1973, c. 49, a. 39.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 49 des lois annuelles de 1973, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 40 à 49 et 51, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre D-3 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC,  
1973**      **LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 49**

**Chapitre D-3**

LOI DES DENTISTES

LOI SUR LES DENTISTES

---

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 39	1 - 39	
Section VII		Omise
40 - 51		Omise

---

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

